



**CONVENTION DE PARTENARIAT  
ANNUEL  
Saison 20N/20N**

ENTRE-LES SOUSSIGNES :

**Club ROCK'N'B**, association loi 1901  
Siège social : 15 Rue Clerthet - 01440 VIRIAT  
Représenté par : Mme IMBERT, Présidente de l'Association  
Ci-dessus dénommé l'association d'une part,

La société : **MEMPHIS COFFEE - KSR**  
Siège social : 01000 BOURG-EN-BRESSE  
Représenté par : Monsieur REGOUBY, En sa qualité de Dirigeant ;  
Ci-dessus dénommé le partenaire d'autre part,

**IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIV**

**ARTICLE 1 : OBJET DU CONTRAT**

Le partenaire s'engage par les présentes à participer à différentes manifestations sur l'année de type :

- ↳ Tirage de la tombola du club
- ↳ Soirée dansante du club
- ↳ Coupe de France de Rock acrobatique
- ↳ Gala de fin d'année

aux fins de diffuser la marque du partenaire auprès du public direct ou indirect de l'événement susmentionné.

L'association s'engage par les présentes à participer à des démonstrations de danse dans le restaurant de Viriat le samedi 21 décembre.

Si pour quelques raisons que ce soit, l'opération n'avait pas lieu, les parties conviendront ensemble de la participation à un autre événement dans des conditions identiques.

**ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention sera effective à partir du 25 Février N au 24 Février N+1.  
Elle se reconduira d'année en année si l'une ou l'autre des deux parties ne le dénonce.

**ARTICLE 3 : REMUNERATION DE L'ASSOCIATION**

En contrepartie, le partenaire versera à l'association la somme de 250 €, laquelle lui sera versée le 23/03/N.

Le partenaire bénéficiera également de la possibilité de verser l'attribution en plusieurs versements, aux dates convenues entre les deux parties à savoir :

- 1° versement : le 23/03/N,
- 2° versement : le 23/05/N,
- 3° versement : le 23/07/N.

#### **ARTICLE 4 : OBLIGATION DE L'ASSOCIATION**

L'association à l'obligation de fournir au partenaire tout acte justifiant de sa participation aux manifestations définies à l'article 1 des présentes.

L'association s'engage à porter, pendant la durée de l'événement dont il s'agit, la marque du sponsor sur tout support visible du public

Pendant toute la durée de la convention, l'association aura l'obligation de participer à toute action de relations publiques à l'opération à laquelle elle s'est engagée à prendre part (Elle s'engage à citer le nom ou la marque du partenaire que ses actions soient orales ou écrites).

#### **ARTICLE 5 : OBLIGATION DU PARTENAIRE**

Le partenaire s'engage à fournir à l'association, les éléments nécessaires à l'opération :  
Logo publicitaire sur support informatique en haute définition sous format JPG, Ai, Ei, Psd.

Une facture vous sera transmise à réception du règlement.

Fait à VIRIAT, le 25 Février N.  
En 2 exemplaires.

Faire précéder la signature de la mention manuscrite « Bon pour accord - lu et approuvé »

L'association :  
Club ROCK'N'B  
Mme IMBERT

*Laure Imbert*

Le Partenaire :  
Ets Memphis Coffee  
Mr Regouby

*Bon pour accord  
lu et approuvé*

 **MEMPHIS COFFEE**  
Sarl K.S.R.